

N° 75

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1983.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte
aux intérêts maritimes et commerciaux de la France.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 248 (1982-1983), 36 et in-8° 19 (1983-1984).

Assemblée nationale (7° légis.) : 1795, 1809 et in-8° 468.

Transports maritimes.

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Les mesures ou pratiques mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

1. mesures ou pratiques contraires à un engagement international ;

2. mesures ou pratiques établissant de manière directe ou indirecte une répartition unilatérale de cargaisons ;

3. mesures fiscales ou assimilées liées à l'emploi de certains pavillons ainsi que toutes mesures relatives à la réglementation des changes faisant obstacle à l'exécution des paiements afférents à l'exploitation des navires utilisés par un armement français ;

4. fixation ou homologation unilatérale, par un Gouvernement ou un organisme étranger, des taux de fret applicables aux services rendus par un navire exploité par un armement français ;

5. pratiques à caractère discriminatoire ;

6. pratiques portant atteinte au principe d'une concurrence commerciale et loyale en matière de transport maritime.

Art. 3.

Dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente loi, peuvent être soumis à autorisation ou interdits :

1. le chargement ou le déchargement en France des marchandises autres qu'en transit transportées à bord de navires utilisés par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

2. l'affrètement total ou partiel par des entreprises françaises de navires utilisés par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

3. le frètement total ou partiel à des entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné de navires utilisés par des entreprises françaises.

Art. 4.

Dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente loi, peuvent être également décidés :

1. un prélèvement financier sur les navires utilisés par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné, à l'occasion de leurs opérations commerciales dans les ports français.

Son montant, établi en fonction du volume du navire tel qu'il est défini pour le calcul des droits de port et de navigation, est fixé à 30 F par mètre cube ou fraction de mètre cube, pour un navire dont le volume ne dépasse pas 50.000 mètres cubes. Pour un navire dont le volume dépasse 50.000 mètres cubes s'ajoutent à ce montant 20 F

par mètre cube pour chaque mètre cube compris entre 50.000 et 100.000 mètres cubes et de 10 F par mètre cube au-delà de 100.000 mètres cubes ;

2. un prélèvement financier s'élevant à 30 % de leur valeur en douane, sur les marchandises d'origine française ou à destination de la France, transportées à bord de navires utilisés par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente loi, il peut être interdit à toute personne physique ou à tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, de se prêter ou d'apporter directement ou indirectement son concours à la mise en œuvre des mesures ou pratiques mentionnées à l'article 2 précité.

Les actes faisant l'objet de cette interdiction sont portés à la connaissance des intéressés.

Art. 5.

Quiconque effectue, en violation d'une interdiction ou sans autorisation lorsqu'elle est requise, ou en infraction avec les conditions de l'autorisation, une opération de chargement, de déchargement, d'affrètement ou de frètement prévue par l'article 3 de la présente loi, sera puni d'une amende de 70.000 F à 500.000 F.

En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double.

Sera puni des mêmes peines quiconque, au mépris de l'interdiction qui aura été portée à sa connaissance en application de l'article 4 bis de la présente loi, se prête ou apporte directement ou indirectement son concours à la mise en œuvre des mesures ou pratiques énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 6, 7, 8, 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit une procédure de consultation des professionnels concernés.

Ce même décret fixe les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 3, 4 et 4 bis.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1983.

L. ~~Président~~,

Signé : LOUIS MERMAZ.